

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 08/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LCB LOGISTIQUE (ex. BORDEAUX INVEST)

19 Cours du Médoc
33300 Bordeaux

Références : 26-0536
Code AIOT : 0005208825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement LCB LOGISTIQUE (ex. BORDEAUX INVEST) implanté ZA de Lafont rue des Ecureuils 33290 Ludon-Médoc . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement était également visé par l'action nationale "post-incendie de Rouen" relatif à la connaissance par les exploitants de l'état des matières stockées au sein de leurs installations. Cette action est définie dans l'instruction ministérielle du 23 décembre 2025 relatif aux actions nationales 2026 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LCB LOGISTIQUE (ex. BORDEAUX INVEST)
- ZA de Lafont rue des Ecureuils 33290 Ludon-Médoc
- Code AIOT : 0005208825
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LCB LOGISTIQUE exploite sur la commune de Ludon-Médoc un entrepôt de stockage de bouteilles de vin autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Relevant initialement du régime d'autorisation, l'activité relève désormais du régime d'enregistrement à la suite de la modification de la nomenclature. Compte tenu de son antériorité, l'activité est soumise aux dispositions définies au point II de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le changement d'exploitant de la société "BORDEAUX INVEST" au profit de "LCB LOGISTIQUE" a été acté le 29 janvier 2013.

L'entrepôt est composé de 2 cellules de stockage d'environ 5 400 et 2 050 m². Le site dispose par ailleurs, d'une zone de réception / expédition, de locaux techniques et de bureaux.

L'installation compte une douzaine de salariés travaillant en journée.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective	4 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des matières stockées - information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			
11	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article 4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Confinement des eaux en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article 4.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
6	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie - maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Sans objet
7	Installations électriques / Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
8	Moyen de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article 4.1	Sans objet
10	Rejets aqueux - eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant assurait un contrôle régulier et complet de son installation permettant d'assurer le fonctionnement des installations concourant à la lutte contre l'incendie.

Sur le sujet de l'action nationale relative au "Post-incendie de Rouen", il est attendu de l'exploitant

qu'il développe l'état des stocks accessible.

L'exploitant doit également déposer un porter-à-connaissance décrivant les modifications opérées depuis l'autorisation, compléter son plan de défense incendie et mettre en œuvre quelques actions en matière de stockage et d'actionnement du dispositif d'obturation de l'ouvrage de collecte des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose du dossier initial de demande d'autorisation comportant l'ensemble des pièces relative à la demande y compris l'étude de flux thermique initiale. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le dernier rapport de son assureur établi à la suite d'une visite le 2 février 2016. Le rapport fait état de recommandations portant notamment sur : - l'installation de sprinklage (vérification de la température de déclenchement du désenfumage versus sprinklage, vérification de l'installation dès déclenchement, etc.), - la vérification infra-rouge des armoires de puissance, - la mise en place d'une procédure de vérification des installations, - la mise en place d'une procédure "permis de feu". L'exploitant a justifié de la mise en œuvre des actions relevant de ces recommandations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le classement de l'activité relève toujours de la rubrique 1510. L'inspection a pu constater que certaines modifications ont été opérées au regard du dossier initial notamment : - la modification des conditions de stockage de la cellule 2, - la non construction du bâtiment ERP (établissement recevant du public) à l'ouest du site, - la mise en œuvre d'une installation photovoltaïque au sol de 90 kW à l'est du site entre le bâtiment et le bassin de confinement. Ces modifications, non susceptibles de remettre en question le classement au titre de la rubrique 1510, n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 et R.512-46-23 du code de l'environnement. La non-transmission d'un porter à connaissance préalablement à la mise en œuvre de modifications notables constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit et transmet à l'inspection classée un dossier de porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications opérées au regard du dossier autorisé. Pour chaque modification, l'exploitant apporte tous les éléments d'appréciation permettant de déterminer si celle-ci est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Le porter à connaissance comprendra <i>a minima</i> la modification des conditions de stockage des cellules 1 et 2 et la modification relative à l'implantation d'une installation photovoltaïque au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état

des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour <i>a minima</i> de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, <i>a minima</i>, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks sous forme de tableur permettant de connaître à tout instant : - la quantité et volume des bouteilles stockées, - leur mode de conditionnement (caisse, carton). Cet état des stocks, mis à jour quotidiennement, est dématérialisé sur un serveur externe, accessible à tout instant. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'à l'échelle du groupe, l'outil informatique « My Report » permet d'agréger les données de plusieurs sites. Pour des problèmes de connexion, l'exploitant n'a pas pu faire la démonstration des données agrégées disponibles. Le plan général des installations est intégré dans le plan de défense contre l'incendie (PDI) de l'établissement permettant de localiser les zones de stockages. L'exploitant ne stocke aucun alcool de bouche ou tout autre substance ou matières dangereuses. L'exploitant a confirmé que des inventaires physiques étaient organisés annuellement. L'inventaire du 30 décembre 2025 a été présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks tel que présenté, permet de connaître la nature et les quantités approximatives des produits et substances stockées au sein du stockage pour ce qui concerne les bouteilles de vin. En revanche, la quantité relative aux articles de conditionnement n'est pas directement déterminée dans l'état des stocks, que ce soit les articles employés pour le stockage proprement dit (caisse bois, cartons, palettes) ou ceux stockés dans le but de conditionner *a posteriori* (caisses, cartons, capsules, etc.).

Comme vu dans le point précédent, l'exploitant ne stocke aucune matière dangereuse ou assimilée (alcools de bouche notamment). L'état des stock est accessible pour les services de secours et pour l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées - information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :
Compte tenu de l'activité d'entreposage mono-produit (stockage de vin), l'inspection considère que l'état des stocks, développé avec les éléments attendus au point précédent, permettra, sans nécessité d'autres synthèses, de répondre à l'objectif de fournir une information vulgarisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant développe son état des stocks, de manière à être en mesure de fournir une information vulgarisée des matières stockées (cf. point précédent)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie - maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le programme de vérification périodique suivi et les rapports de vérification concernant : - le contrôle annuel des extincteurs réalisé le 23/01/2026, 26/02/2026 et 16/02/2026 sous le référentiel APSAD ainsi que le certificat Q4 conforme délivré le 09/03/2026. - le contrôle annuel des groupes motopompes associés aux RIA réalisé le 30/03/2026 - conforme - le contrôle triennal des postes et locaux APSAD du 05/06/2025 - conforme - le contrôle triennal des postes et locaux APSAD du 05/06/2025 - conforme - le contrôle semestriel du système d'extinction automatique réalisé le 12/02/2026 - certificat Q1 Le contrôle ne fait pas état de point de non-conformité mais d'observations et de propositions d'amélioration que l'exploitant a suivi. - le contrôle annuel de l'installation de désenfumage réalisé le 12/03/2026 - conforme - le contrôle semestriel de la détection incendie réalisé le 24/12/2025 - ainsi que le certificat Q7

SDI et CMSI conforme délivré le 29/12/2025. En cas d'indisponibilité de l'extinction automatique, l'exploitant réalise une déclaration N100 auprès des services de secours. La dernière déclaration datée d'avril 2025, dans le cadre de travaux de maintenance de l'installation de sprinklage a été présentée à l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques / Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le programme de vérification périodique suivi et les rapports de vérification concernant : - la vérification des installations électriques réalisée le 22/09/2025, ainsi que le certificat Q18 du 22/09/2025 qui ne fait pas état de risques d'incendie et d'explosion, - le contrôle infrarouge (recommandation de l'assureur) et le certificat Q19 du 25/08/2025 - sans anomalie - le contrôle ultrasons du domaine HTA du 29/10/2025 - sans anomalie. Le rapport de vérification des installations électriques fait état de 4 observations dont 2 récurrentes et 1 urgente. L'exploitant a justifié auprès de l'inspection des actions entreprises pour lever les observations auprès de son prestataire électricien. - la vérification complète des installations de protection foudre - rapport daté du 02/10/2025 - sans observation.

N° 8 : Moyen de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- a) Alimentation du réseau d'eau d'incendie

Le site dispose des réserves d'eau ci-après :

- 1 réserve en eau de 480 m³ composée d'un bassin d'agrément de 454 m³ et d'une réserve de 26 m³
- 1 réserve de 510 m³ destinée à l'alimentation du réseau de sprinklage et les moto pompes associées,
- 1 réserve en eau de 120 m³, bâche souple située en façade Est du site.

Les pomperies alimentant les réseaux sprinklage et les RIA sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

- b) Poteaux incendie

Le site dispose d'un poteau public en réseau bouclé. Il est distant de moins de 200m du bâtiment. Le poteau incendie a un débit de 60 m³/h délivré sous une pression minimal de 1 bar. Il est conforme aux normes NF S 61 213 et NF S 62 200.

[...]

- f) Système d'extinction automatique:

Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique de type ESFR. L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique s'effectue grâce à la réserve d'eau constituée d'une cuve de 510 m³.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection en 2019, il était attendu que l'exploitant puisse justifier du débit du poteaux public. L'exploitant a présenté une attestation de disponibilité datant de 2018. Il a fait la demande en 2019 suite à la visite mais n'a pas obtenu de retour sur la mesure du débit. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater la disponibilité des différentes réserves d'eau sans être en capacité de confirmer leur volume :

- bassin d'agrément dont le niveau est contrôlé et ajusté en permanence,
- réserve associée à l'alimentation de l'installation d'extinction automatique et des RIA,
- bâche souple.

La pomperie associée au fonctionnement de l'installation d'extinction auto et aux RIA est secourue car fonctionnant au fioul. Le niveau de la réserve de fioul a été contrôlé tout comme le mode de fonctionnement auto de la pomperie. Un test de fonctionnement d'un RIA a été opérée

lors de la visite sans commentaire de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réitère, auprès de la collectivité, sa demande de justification du débit disponible du poteau incendie public présent à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de

secours.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection son plan dénommé « Plan d'opération interne » daté du 01/02/2017. Le plan comprend bien : - un schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener dès la détection d'un incendie, en heure ouvrée et non ouvrée, - l'organisation de la première intervention, - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5, - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent, Le plan intègre par ailleurs, plusieurs fiches réflexes, l'évaluation des différents scénarios d'incendie, le recensement des moyens. En revanche, le plan ne comprend pas : - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe, - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement, - la mention des murs coupe-feu sur le plan d'implantation des cellules de stockage, - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe, - les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique, - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son plan des éléments manquants listés à l'article 23 de l'arrêté suscité et repris notamment dans le constat ci-dessus. Il rebaptise son plan en Plan de défense incendie (PDI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets aqueux - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif

d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
Constats : L'exploitant a procédé aux contrôles des eaux pluviales le 12/02/2026 et présenté le rapport de mesures conforme à l'inspection. L'exploitant a justifié de l'entretien du séparateur d'hydrocarbure du 22/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Distances aux parois
Prescription contrôlée : [...] Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. [...]
Constats : L'inspection a constaté, lors de la visite sur site, que certains stockages ne respectaient pas la distance d'1 mètre aux parois ou éléments de structure, notamment dans la cellule 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Confinement des eaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2010, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par

des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les volumes nécessaires à ce confinement sont définis au point 4.3 du titre I. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont confinés dans le bassin de confinement situé à l'ouest du site. Les eaux sont collectées de manière gravitaire. Le bassin est isolable via une vanne motorisée commandable à distance. Un test de fermeture a été opéré lors de la visite. En revanche, l'inspection des installations classée a pu constater que la vanne d'obturation n'était pas signalée sur place et que le dispositif de manœuvre manuel n'était pas disponible sur place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour signaler le dispositif d'obturation et mettre à disposition les moyens de manœuvre manuels localement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois